

usage que tous les deux en font en l'aliénant par quelque achat, ne produit pas plus à l'un qu'à l'autre ; & que si le Négociant en retire du gain, par des ventes subséquentes & des permutations successives, il le retire de son propre bien, dont il court seul les risques, puisqu'il est toujours obligé de rembourser à tout événement la somme empruntée ; & de son industrie, dont l'argent infécond de sa nature, n'est qu'un instrument passif, qui peut être également pour lui une occasion de gain ou de perte ; perte à laquelle le prêteur ne prétend entrer pour rien, au cas qu'elle arrive ; gain par conséquent auquel il n'a aucun droit de participer lorsqu'il y en a.

Ce profit s'exige *principalement en vertu du Prêt* ; c'est-à-dire, en vertu d'une donation à terme, & d'une aliénation limitée ; c'est ce qui d'une part le distingue des pensions d'une rente constituée à prix d'argent, en vertu d'une aliénation absolue & perpétuelle, irrédimible de la part du constituant, & par-là légitimes & qui le confond de l'autre avec les pensions des rentes rachetables des deux côtés, incontestablement usuraires quoique masquées.

Enfin, ce profit est exigé comme le *prix de l'usage d'une chose qui se consume ou qui nous échappe par son premier usage*. C'est ce qui le distingue encore du loier ou du prix de l'usage des choses, dont l'usager ne voit point la consommation en s'en servant, ou dont l'usage est permanent & durable, comme l'est celui d'une maison ou d'un cheval ; prix d'autant plus juste que par cet usage la chose louée s'affoiblit ou se détériore à la charge du propriétaire, chargé encore en cette qualité de tous les cas fortuits  
qui